

Différend : 2019-034

Date : 13 mars 2020

Description du différend :

Le 26 juin 2019, une agente de conformité du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait effectué une visite de surveillance chez une responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG). Lors de cette visite, l'agente aurait constaté que dans les formulaires d'autorisation pour l'administration de l'acétaminophène, le poids des enfants était indiqué en livres. Selon l'agente de conformité, la RSG contrevenait à l'article 121 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) parce que, dans les formulaires d'autorisation pour l'administration de l'acétaminophène, le poids des enfants doit être indiqué en kilogramme. Un avis de contravention aurait alors été émis.

La RSG conteste l'avis de contravention et demande à ce que ce dernier soit retiré.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Le premier alinéa de l'article 121 du RSGEE indique :

« Malgré les articles 116 et 118, le prestataire de services de garde peut fournir, conserver et administrer de l'acétaminophène à tout enfant sans l'autorisation d'un professionnel de la santé habilité pourvu qu'il le soit conformément au protocole prévu à l'annexe II dûment signé par le parent.»

Le protocole prévoit que :

« Le poids de l'enfant doit être précisé au formulaire d'autorisation en kilogramme et revalidé minimalement aux 3 mois auprès des parents (initiales d'un parent requises). »

Dans ses observations, le BC indique que « la RSG conservait ce médicament [acétaminophène] dans son milieu... » ce qui n'a pas été contredit par la RSG.

Considérant que la RSG conservait de l'acétaminophène afin de pouvoir l'administrer à un enfant qui présente de la fièvre, le document l'autorisant à poser ce geste, notamment le formulaire d'autorisation prescrit par le protocole prévu à l'annexe II du RSGÉE, devait être conforme et à jour et de ce fait, le poids des enfants devait être indiqué en kilogramme.

L'avis de contravention était donc justifié.